



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur les travaux de réhabilitation des captages d'eau potable et la régularisation de l'exploitation des sources et de la galerie du Font-Marilhou, par le syndicat intercommunal de distribution rurale des eaux de Font Marilhou, sur les communes de Collandres et Trizac (15)

Avis n° 2023-ARA-AP-1565

Avis délibéré le 16 août 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 16 août 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur travaux de réhabilitation des captages d'eau potable et la régularisation de l'exploitation des sources et de la galerie du Font-Marilhou, par le syndicat intercommunal de distribution rurale des eaux de Font Marilhou, sur les communes de Collandres et Trizac (15) .

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Jean-Philippe Strebler et Benoît Thomé .

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 30 juin 2023, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture du Cantal au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés, qui a transmis sa contribution) en date du 6 juillet 2023

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le syndicat intercommunal de distribution rurale des eaux de Font Marilhou (Sidre) assure la production et la distribution d'eau potable pour quatorze communes du nord-ouest du Cantal. Les sources et la galerie de Font Marilhou, à environ 1 200 m d'altitude, sur les communes de Collandres et de Trizac (15) en constituent les ressources principales. Elles sont exploitées depuis le début des années 1950, et leurs ouvrages, très dégradés, nécessitent une réfection ainsi que les clôtures des périmètres de protection immédiats.

Les travaux envisagés portent sur la création d'une piste d'accès pour des engins d'exploitation courante afin d'effectuer notamment la reprise complète des ouvrages, la reprise des clôtures des périmètres de protection immédiat (PPI), un forage d'essais (de 50 m de profondeur) et la reprise des maçonneries extérieures et des regards.

Le projet est soumis à une autorisation environnementale au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la ressource en eau,
- les milieux naturels et la biodiversité, du fait de la présence sur la zone d'étude d'habitats naturels patrimoniaux, de spécimens de flore remarquables et de zones humides.

L'étude d'impact fait l'objet d'une analyse de qualité, illustrée de documents graphiques et assortie d'annexes, qui permet une bonne compréhension du projet et des mesures de réduction des impacts mises en œuvre.

Le dossier ne précise pas dans quel cadre et à quelle fréquence le maître d'ouvrage analysera l'ensemble des données recueillies et reverra, en cas d'écart par rapport aux résultats attendus, les mesures mises en œuvre, ni comment il en informera le public.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur ce point.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	6
1.1. Contexte.....	6
1.2. Présentation du projet.....	6
1.3. Procédures relatives au projet.....	7
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
2. Analyse de l'étude d'impact.....	7
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	7
2.1.1. Hydrogéologie et hydrologie.....	8
2.1.2. Milieux naturels et biodiversité.....	8
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	8
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	9
2.3.1. Ressource en eau et changement climatique.....	9
2.3.2. Milieux naturels et biodiversité.....	9
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	10
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	10

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

Le syndicat intercommunal de distribution rurale des eaux de Font Marilhou (Sidre) assure la production et la distribution d'eau potable pour quatorze communes du nord-ouest du Cantal. Les sources et la galerie de Font Marilhou, à environ 1 200 m d'altitude, sur les communes de Collandres et de Trizac (15) en constituent les ressources principales. En 2021, le volume prélevé s'établissait à 536 000 m³, soit 17 l/s. Elles sont exploitées depuis le début des années 1950, mais ne font pas l'objet d'une autorisation au titre de l'article [L.214-1 du code de l'environnement](#). Par ailleurs, toutes ne sont pas protégées par les périmètres de protection prévus aux articles [L.1321-2](#) et [R. 1321-13 du code de la santé publique](#).

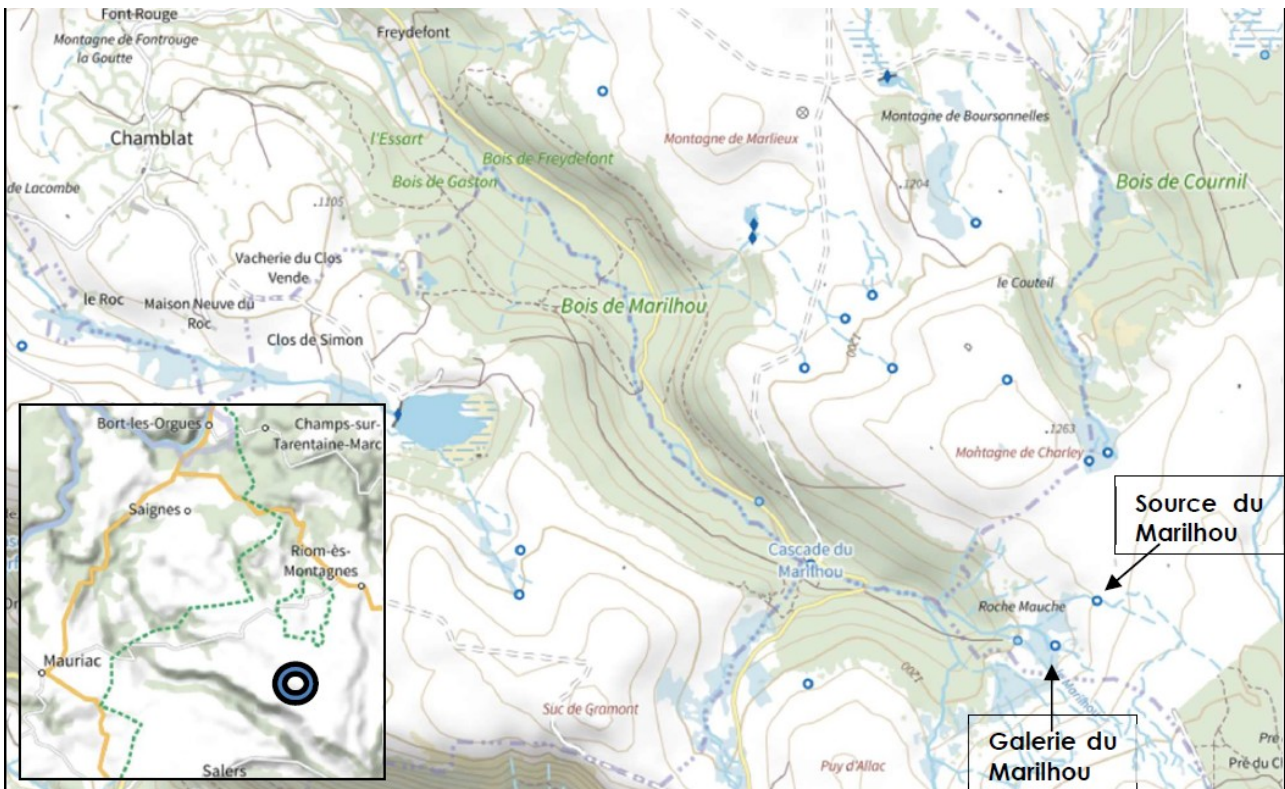


Illustration 1: Plan de situation du projet. Source : étude d'impact.

1.2. Présentation du projet

Le projet consiste à la fois à réhabiliter les ouvrages vieillissants et dégradés, à établir les périmètres de protections rapprochés et immédiats réglementaires et à régulariser les ouvrages au regard du code de l'environnement, les volumes prélevés excédant largement le seuil de 200 000 m³ annuels prévu à l'[article R.214-1 du code de l'environnement](#).

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
travaux de réhabilitation des captages d'eau potable et la régularisation de l'exploitation des sources et de la galerie du Font-Marilhou, par le syndicat intercommunal de distribution rurale des eaux de Font Marilhou, sur les communes de Collandres et Trizac (15)

Outre les travaux nécessaires à la protection des périmètres de protection immédiats (PPI) des sources et de la galerie du Marilhou, le projet comprend une voie d'exploitation de moins de 600 m de long destinée uniquement à l'acheminement des engins du chantier et à l'exploitation des captages. Les travaux nécessaires à la réfection et à la protection des sources et la galerie de Font Marilhou sont les suivants :

- pour la source du Marilhou :
 - la reprise complète des ouvrages avec création de regards de captages munis d'un bac de réception, d'un trop plein et d'une vidange,
 - la reprise des clôtures du périmètre de protection immédiat (PPI),
 - le remplacement des chambres de captages,
 - le dévoiement du réseau en fonte de diamètre 250 mm,
 - la reprise des drains,
 - la réhabilitation du réseau entre les sources et le réservoir du Conteil ;
- pour la galerie du Marilhou :
 - la réalisation d'un forage d'essais (de 50 m de profondeur),
 - le diagnostic structurel de la galerie par procédé non destructif¹,
 - la reprise des maçonneries extérieures et des regards,
 - la reprise des clôtures du PPI.

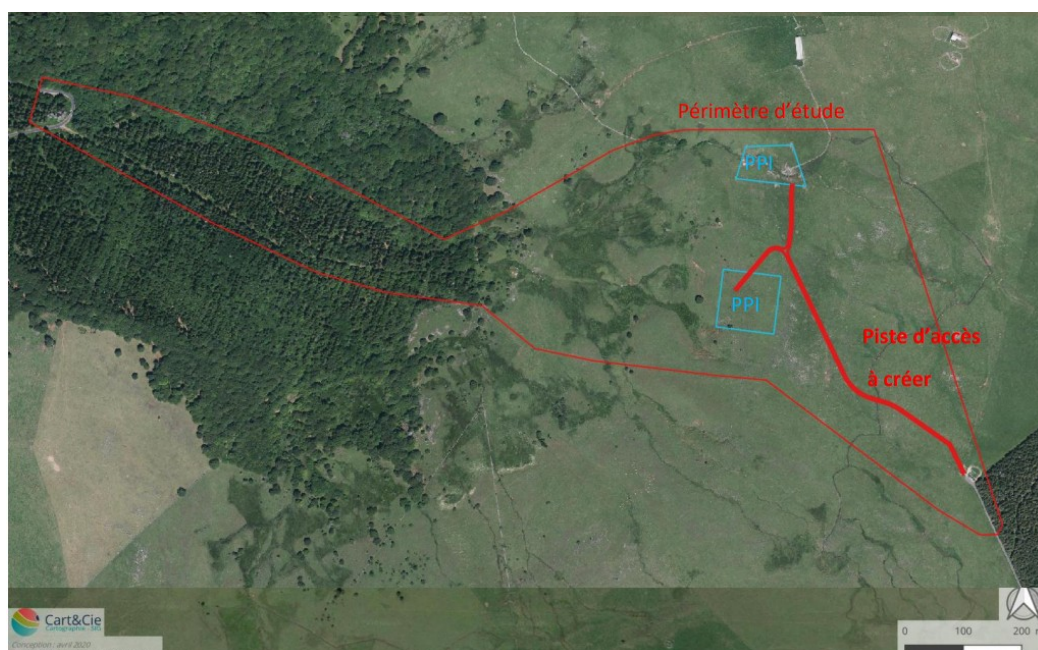


Illustration 2: Aire d'étude et travaux envisagés

1.3. Procédures relatives au projet

Bien qu'exploités, les captages ne sont pas :

1 Le contrôle non destructif (CND), appelé aussi essais non destructifs (END) regroupe l'ensemble des procédés et techniques qui permettent de donner des informations sur l'intégrité et la santé d'un matériau ou d'une pièce sans l'altérer ou la détruire. Source Framatome contrôles.

- régularisés au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006 –LEMA (art. L 214 – 1 du code de l'environnement) : le prélèvement de 900 000 m³/an n'est autorisé que dans le cadre d'une réglementation antérieure ;
- tous protégés par des périmètres de protection destinés à éviter une dégradation de la qualité des eaux alors que la législation l'oblige (art. L.1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique).

Le projet est soumis à une autorisation environnementale au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Il a fait l'objet d'une étude d'impact volontaire. Il sera de fait soumis à enquête publique.

L'aire d'étude comprend les périmètres de captage, la piste d'accès par l'amont à créer et le ruisseau du Marilhou jusqu'à la route départementale n° 30 (RD 30) ainsi que la piste forestière initialement envisagée comme voie d'accès puis abandonnée.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la ressource en eau,
- les milieux naturels et la biodiversité, du fait de la présence sur la zone d'étude d'habitats naturels patrimoniaux, de spécimens de flore remarquables et de zones humides.

2. Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation comprend les éléments prévus par l'article R. 122-5 du code de l'environnement, et traite des thématiques environnementales attendues.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

L'état initial de l'environnement est analysé par thématique environnementale, sur quatre zones d'étude² adaptées à chacune d'entre elles.

2.1.1. Hydrogéologie et hydrologie

Le site appartient à la masse d'eau souterraine Volcanisme cantalien - BV Adour-Garonne. Cette entité de 2 021 km² occupe la majeure partie du massif cantalien. Elle est de type « Édifice volcanique à écoulement libre ».

L'objectif de bon état hydraulique global, bon état quantitatif et bon état chimique, fixé par le Sdage³ Adour-Garonne, est atteint pour cette masse d'eau.

Les sources et la galerie de Marilhou se situent en tête du bassin versant du Marilhou, sous affluent de la Dordogne par la Sumène. Ce cours d'eau, classé sur la liste 1 au titre de [l'article L.](#)

² Aire d'étude immédiate (zone tampon de quelques dizaines de mètres autour des travaux), aire d'étude rapprochée (rayon d'un km autour du projet), aire d'étude intermédiaire (rayon de 5 km), aire d'étude éloignée (rayon de 10 km).

³ [Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.](#)

[214-17 du code de l'environnement](#), est en très bon état écologique, et fait fonction de réservoir biologique pour l'Écrevisse à pattes blanches et la Truite fario.

Ce cours d'eau est inclus dans le périmètre du [schéma d'aménagement et de gestion des eaux \(Sage\) Dordogne amont](#).

Les analyses de l'eau dans le réservoir recueillant les eaux des sources Marilhou et de la galerie entre 2004 et 2010 avaient montré d'importantes contaminations bactériologiques en août-septembre 2009 et en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) en novembre 2009 et mai 2010 où des traces de benzo[b]fluoranthène avaient été détectées.

L'Autorité Environnementale recommande de démontrer que les travaux envisagés et la protection des captages permettront d'éviter le renouvellement de ce type de contaminations bactériologiques et de pollution chimique.

2.1.2. Milieux naturels et biodiversité

Le site recoupe la Znieff ⁴de type 1 « Haute vallée du Marilhou » et la Znieff de type 2 « Monts du Cantal ». Le projet est en outre localisé à proximité des Znieff de type 1 « Sources du Ruisseau du Cheylat » et « Sources de la Sumène ».

Quatre sites Natura 2000 ont été recensés dans un rayon de 10 km autour du projet⁵.

Le périmètre d'étude et les inventaires naturalistes paraissent adaptés.

Selon l'inventaire floristique réalisé, le projet concerne dix-sept habitats naturels distincts⁶, dont quatre d'intérêt communautaire. Les enjeux floristiques les plus forts sont le Rossolis à feuilles rondes, la Gagée jaune, le Pavot du Pays de Galle et le Lis martagon.

Une seule espèce exotique envahissante a été recensée, le Jonc grêle.

Les principaux enjeux faunistiques relevés pour chaque groupe d'espèces dans l'état initial concernent l'avifaune (40 espèces recensées, dont sept patrimoniales⁷) les mammifères terrestres (douze espèces), l'herpétofaune et l'entomofaune (75 espèces⁸).

Les différents groupes d'espèces et d'habitats naturels ont été identifiés selon une méthodologie qui paraît adaptée et font l'objet d'un tableau et d'une carte de synthèse, dont la précision est suffisante pour une bonne localisation des enjeux à prendre en compte.

L'inventaire des zones humides, selon les critères réglementaires⁹ (pédologique ou floristique) a permis d'en identifier 9 ha dont 6 ha sur la partie amont (voir carte p. 96 de l'étude d'impact).

4 [Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique](#).

5 Voir tableau p. 49 et carte p. 51 de l'étude d'impact.

6 Voir liste p.76 et carte p. 91 *ibid*.

7 Alouette lulu, Bouvreuil pivoine, Bruant jaune, Linotte mélodieuse, Pie-grièche écorcheur, Pipit farlouse, Chardonnet élégant.

8 Dont l'Azuré du serpolet. Voir liste p.118 et 119 *ibid*.

9 [Article R.211-108 du code de l'environnement](#).

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier expose que les sources et la galerie de Marilhou sont les principales ressources en eau potable du Sidre.

Aussi, le dossier ne présente que les trois variantes de tracé de la piste d'accès, ce qui n'appelle pas d'observations de la part de l'Autorité environnementale.

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

Les impacts directs et indirects du projet en phase de travaux sont identifiés et présentés pour les différentes thématiques environnementales, y compris l'influence du changement climatique sur la ressource¹⁰.

2.3.1. Ressource en eau et changement climatique

Le dossier expose (p. 144 et *sq.* de l'étude d'impact) que les volumes prélevés annuellement diminuent globalement depuis 2010, du fait notamment de l'amélioration du rendement des réseaux (diminution des fuites), et depuis 2014, de l'arrêt de la desserte de la commune de Bort-les-Orgues. Les prévisions d'un rendement du réseau à 70 % à moyen terme¹¹ amènent le porteur du projet à prévoir un prélèvement annuel à la même échéance de 390 000 m³ (soit une réduction de 28 %).

Par ailleurs, le dossier étudie¹² la réduction prévisible des précipitations et des pluies efficaces¹³. Le scénario médian retenu prévoit un déficit médian d'environ 215 mm/an à l'horizon 2070 soit 27 %, cohérent avec la réduction prévisible des prélèvements en faisant l'hypothèse d'une relation linéaire entre la pluie efficace et la recharge des aquifères. Il aurait été utile de compléter le dossier par un historique des débits de la source et de la galerie en regard des précipitations et des pluies efficaces, et des températures. Par ailleurs, l'étude s'appuie sur les résultats du projet Explore 2070 de 2012. Les premiers résultats du projet plus récent Explore 2 sont disponibles depuis mars 2023 sur le site Drias eau (<https://www.drias-eau.fr/>),

L'Autorité Environnementale recommande de s'assurer que les projections retenues en matière de précipitations et de prélèvement restent pertinentes au regard des dernières connaissances scientifiques les plus à jour.

2.3.2. Milieux naturels et biodiversité

Le dossier fait état des différents impacts occasionnés qui sont synthétisés et quantifiés¹⁴.

¹⁰ P. 130 et *sq.* de l'étude d'impact.

¹¹ Par la mise en œuvre de la télégestion, le remplacement des tronçons dégradés, le développement de la sectorisation.

¹² Sur la base des données d'Explore 2070.

¹³ Les pluies (ou précipitations) efficaces sont égales à la différence entre les précipitations totales et l'évapotranspiration réelle. Les précipitations efficaces peuvent être calculées directement à partir des paramètres climatiques et de la réserve utile du sol (RU). L'eau des précipitations efficaces est répartie, au niveau du sol, en deux fractions : l'écoulement superficiel et l'infiltration. Comme les précipitations totales, les pluies efficaces s'expriment en hauteur (en millimètres) rapportée à une unité de temps ou bien en volume (par exemple, milliards de m³ par an). Source : SOeS (site : <http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr>)

¹⁴ P. 146, 147 et 148 *ibid.*

En phase travaux de mise en œuvre de la piste, et dans une moindre mesure de réfection des clôtures des PPI, les impacts sont jugés modérés pour les reptiles, avec la destruction de surfaces limitées d'habitats favorables (notamment 1500 m² de prairies humides¹⁵. et 1500 m² de boisements), modérés pour les insectes (1500 m² de prairies humides favorables à l'Azuré des mouillères et 2,3 ha de pâturages à Nard favorables à l'Azuré du serpolet) mais considérés faibles pour les mammifères et les amphibiens.

Les enjeux sont jugés plutôt faibles pour le groupe des chiroptères, les boisements étant peu favorables au gîte et les travaux envisagés concernent surtout les zones ouvertes de prairie en amont du site et très peu la partie boisée, à l'exception de la piste forestière et ses abords immédiats. Cependant, aucune détection acoustique n'a été effectuée, mais des prospections diurnes ont été effectuées pour évaluer les habitats d'espèces présents dans la zone d'étude. Cette position est acceptable eu égard à la qualité et à la surface du boisement impacté.

L'impact sur la faune concerne le dérangement lors des travaux (vibrations, bruit et poussières), de l'avifaune, et des mammifères terrestres.

La principale mesure d'évitement consiste en l'optimisation du tracé de la piste afin d'éviter les principaux enjeux floristiques et faunistiques¹⁶.

Les mesures de réduction portent sur l'adaptation du calendrier des travaux (évitement des périodes de reproduction et de nidification), le suivi environnemental du chantier par un écologue, la mise en défens des habitats sensibles et stations d'espèces protégées et patrimoniales à proximité des travaux, la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, la mise en œuvre d'un dalot¹⁷ dont le fond sera tapissé d'alluvions grossières.

Le dossier ne définit aucune mesure de compensation, les impacts résiduels étant considérés nuls ou négligeables après application des mesures d'évitement et de réduction, ce qui est recevable.

La notice d'incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidences significatives sur ces zones après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction.

2.4. Dispositif de suivi proposé

Outre le suivi environnemental des travaux, un suivi des habitats et espèces à enjeu au niveau de l'emprise du projet sera effectué sur les deux premières années après les travaux. Ils seront ciblés sur la flore et l'Azuré du serpolet, à raison de deux passages par an pour la flore (mai-juin pour la flore printanière et juillet pour la flore tardive) et deux passages pour l'Azuré du serpolet.

Le dossier ne précise pas dans quel cadre et à quelle fréquence le maître d'ouvrage analysera l'ensemble des données recueillies et reverra, en cas d'écart par rapport aux résultats attendus, les mesures mises en œuvre, ni comment il en informera le public.

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de justifier la brièveté du suivi et de décrire le dispositif mis en place pour analyser l'ensemble des données de suivi recueillies et réajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensation si nécessaires.

15 Qui seront reconstitués après travaux.

16 Voir cartes p. 152 et 153 *ibid*.

17 [Petit ouvrage enterré ou pont de faible portée \(moins de 5 m\) et de conception simple](#). Source : dictionnaire Eyrolles du BTP.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Ce dernier se situe en introduction de l'étude d'impact. Très synthétique, Il permet cependant une compréhension aisée du projet de la part du public.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.